Zeitschrift: Bulletin du ciment

Herausgeber: Service de Recherches et Conseils Techniques de l'Industrie Suisse du

Ciment (TFB AG)

Band: 1 (1933)

Heft: 7

Artikel: Les bases juridiques d'une commande de ciment

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-144932

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BULLETIN DU CIMENT

JUILLET 1933 NUMÉRO 7

Les bases juridiques d'une commande de ciment

Conseils pratiques à observer lors d'une commande de ciment

Au béton l'avenir!

Les bulletins No. 4 et 5 ont été consacrés à l'explication du texte des normes pour les liants: nous en tirons aujourd'hui les con-

clusions pratiques.

Le juriste qui doit juger un litige se demande avant tout à quelle genre de contrat il a à faire et il en tire ses conséquences. Fixons d'abord ce point: En commandant un ciment on conclut un contrat d'achat (Code suisse des obligations, art. 187—215). L'acheteur acquiert une marchandise prête à l'emploi, le ciment; il ne s'agit pas comme c'est le cas par exemple pour le contrat d'entreprise d'une commande pour la fabrication d'une marchandise déterminée.

1. Propriétés que doit posséder le ciment

L'acheteur peut exiger d'une marchandise qu'elle satisfasse au but à laquelle elle est destinée. Le ciment devra donc être utilisable pour tous les travaux en ciment. Si le ciment ne possède pas ces qualités, il présente des défauts qui autorisent l'acheteur à refuser la marchandise où à solliciter des dommages-intérêts. Dans le bulletin du ciment No. 5 nous avons montré qu'un ciment qui satisfait aux normes suisses peut être utilisé à tous les travaux sous l'eau et à l'air.

Il en résulte que:

si vous commandez un ciment il doit satisfaire aux normes suisses et

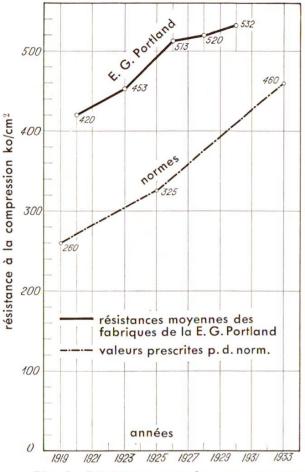
si ce ciment satisfait aux conditions des normes suisses, le fournisseur de ciment a rempli son engagement de livrer une marchandise de bonne qualité et de bon service.

2. Obligation de faire examiner de ciment

L'acheteur doit contrôler de suite la marchandise à la livraison. Les normes prescrivent que les échantillons destinés à l'essai doivent être prélevés au plus tard 14 jours après l'expédition par la fabrique.

L'obligation de faire examiner le ciment consiste à déterminer s'il satisfait aux normes, c.-a.-d. à exécuter un essai normal. Lors de la construction de grands ouvrages (Ponts, barrages, etc.) il est d'usage de soumettre régulièrement le ciment à l'essai normal. On s'abstient, dans nombre de cas, de faire exécuter l'essai normal du fait qu'il exige beaucoup de temps et que le ciment doit être utilisé de suite. Toutefois on peut admettre qu'un ciment qui satisfait à l'essai à 7 jours, satisfera aussi très probablement à l'essai à 28 jours. S'il s'agit de ciment portant la marque des fabriques de la E. G. Portland, l'essai est au fond superflu, vu que toutes les fabriques de la E.G. Portland ne livrent que du ciment satisfaisant aux normes. Si vous avez des doutes sur la qualité d'un nouvelle marque de ciment que vous ne connaissez pas encore, il est à conseiller de suite après la livraison, de charger un laboratoire officiel de l'exécution d'un essai normal. Refusez tout ciment ne satisfaisant pas aux normes. Vous pourrez constater que les ciments de la E. G. Portland satisfont toujours aux normes car la E. G. Portland impose à ses

fabriques le devoir de ne fabriquer que du ciment qui satisfait aux normes. Par ailleurs chacune de nos fabriques veille jalousement à la renommée de ses produits. Nous pouvons en outre



vous confier que les fabriques se contrôlent réciproquement vu qu'elles ont toutes intérêt à ce que la confiance qu'on a dans le ciment ne soit pas ébranlée. Le report graphique ci-contre représente les valeurs prescrites par les normes et les résistanmoyennes des fabriques durant ces 15 dernières années (fig.1), il montre clairement l'amélioration considérable de qualité des ciments suisses. Le ciment suisse peut aujourd'hui sans conteste être considéré comme un des meilleurs ciments du monde.

Fig. 1. Résistances à la compression prescrites par les normes et moyennes des fabriques.

3. Constatation de défauts.

L'acheteur a non seulement le devoir de contrôler la marchandise à la livraison, il doit encore avertir de suite le vendeur, c.-à-d. son fournisseur, lorsqu'il croit pouvoir constater un défaut de la marchandise. S'abstient-il d'en faire communication, on admet alors qu'il est satisfait de la marchandise défectueuse. Si vous constatez un défaut sur une construction, il est à conseiller dans tous les cas d'en donner connaissance au Laboratoire fédéral d'essais des matériaux à Zurich de façon à ce que l'importance et le genre des dégâts puissent être déterminés impartialement. Le Service de recherches et conseils techniques de la E. G. Portland, à Hausen/Brugg est prêt dans des cas de ce genre à vous assister de son aide et de ses conseils. La plainte en dommages-intérêts se prescrit à partir d'une année, comptée depuis la livraison de la marchandise, même si les défauts ne sont constatés que plus tard. La loi soumet donc l'acheteur à toutes sortes d'obligations de démarches, de frais,

etc. lorsqu'on lui a livré une marchandise défectueuse. Le ciment en tant que "pain quotidien" de l'entrepreneur est un article de confiance. Exigez donc toujours qu'on ne vous livre que des ciments satisfaisant aux normes. Point n'est besoin d'observer cette règle lorsqu'on utilise les marques éprouvées de la E. G. Portland car nos fabriques ne livrent que des liants satisfaisant aux normes. Un ciment qui satisfait aux normes vous évitera des dégâts et des inconvénients. Contentez-vous par contre d'un ciment qui ne satisfait pas aux normes, il peut en résulter des conséquences fatales pour vous: vous risquez des dégâts et des pertes en mettant votre confiance dans un matériau qui ne correspond pas aux exigences actuelles et au développement de la technique moderne. On ne vous épargnera même pas le reproche de vous être servi d'un matériau de qualité inférieure.

Quoique

les fabriques aient accepté que les exigences posées par les nouvelles normes soient augmentées dans des proportions très élevées:

l'amélioration de la qualité du ciment n'ait été possible qu'à grands frais, que la surveillance permanente de la fabrication exige des dépenses et un travail considérable pour obtenir

régulièrement une marchandise absolument irréprochable;

le ciment est aujourd'hui un matériau de construction bon marché. La figure ci-contre prélevée du rapportannuel (1932) de la Société suisse des entrepreneurs indique que le prix du ciment sur le marché de Zurich n'est pas sensiblement plus élevé qu'en 1914 (fig. 2) quoique les frais de transport que supportent les fabriques aient plus que doublé depuis 1914. Il en résulte que le ciment pris à la fabrique, à destination de Zurich, est vendu meilleur marché qu'en 1914.

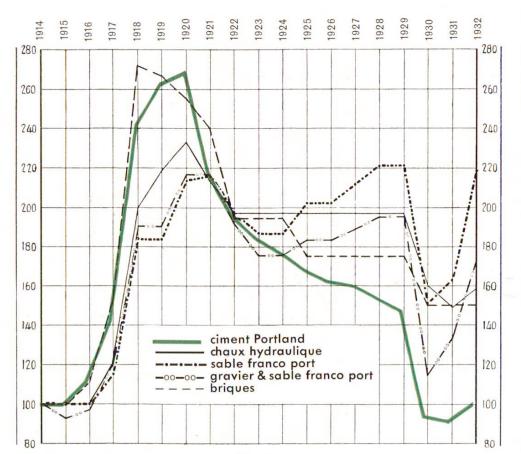


Fig. 2. Prix des matériaux à Zurich.

Depuis l'extraction des matières premières à la carrière jusqu'à l'expédition du ciment prêt à être mis en œuvre se déroulent de nombreuses opérations, longues et coûteuses. Avez-vous déjà songé qu'un sac de ciment de 50 kg pris à la fabrique coûte au plus 1.90 fr.? Le commissionaire qui porte votre valise à la gare vous demande presque autant.